

AAWD (ASK AND WE DO).

Société par actions simplifiée au capital de 50.000€

Siège social : 1/3, Rue Caumartin, 75009 - Paris.

RCS Paris en cours d'attribution

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1. ELCANO HOLDING,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 987 641 909, dont le siège est situé 27 rue du Pressoir 93470 Coubron, représentée par son président Monsieur Matthieu COLLIAT, dument habilité à l'effet des présentes,

2. SUPERGA INVEST,

Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 15.056.080 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 581 318, dont le siège est situé 1/3 rue Caumartin 75009 Paris, représentée par son président Monsieur Alain BREAU, dument habilité à l'effet des présentes,

3. E&M INVEST,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 987 460 706, dont le siège est situé 45 rue de Piscop 95350 Saint - Brice - sous - Forêt, représentée par son président Monsieur Ozcan YALAP, dument habilité à l'effet des présentes,

4. S&E INVEST,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 987 360 674, dont le siège est situé 45 rue de Piscop 95350 Saint - Brice - sous - Forêt, représentée par son président Monsieur Bobby YALAP, dument habilité à l'effet des présentes,

5. MAC GINLEY HOLDING,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cahors sous le numéro 983 866 278, dont le siège est situé 237 route de Saint - Rémy 46320 Livernon, représentée par son président Madame Gwenaëlle MAC GINLEY, dument habilitée à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts et par un pacte d'associés conclu entre les associés de la société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet le transport public routier de marchandises ou location de véhicules industriels, le transport routier de marchandises avec conducteurs aux moyens de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de P.M.A, et plus généralement de toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « AAWD - Ask And We Do ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1/3, Rue Caumartin, 75009 - Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été versé la somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €) correspondant à la souscription en totalité des 50.000 actions, libérées en totalité, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 5 juillet 2024 par la Banque

9 MGB
M.C. 04
YB

Populaire du Nord, Agence Centrale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

- 8.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur

nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la société, la souscription d'actions est au minimum, sauf application de dispositions légales différentes, accompagnée du versement immédiat du quart du nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions et des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la société s'effectue librement, sous réserve de l'application de tout pacte d'associés ou de porteurs de titres financiers conclu entre les associés de la société et/ou tout porteur de titres financiers.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société qui exerce ses fonctions sous réserve des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1. Nomination du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. Il est révocable de ses fonctions de Président ad nutum par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et ce mandat est

renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la transformation ou la dissolution de la personne morale, la révocation ad nutum, la démission avec un préavis de trois (3) mois ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

13.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire.

En outre, le Président, qu'il soit rémunéré ou non, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société sous réserve des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la société.

Le Président ne peut procéder à aucune délégation de pouvoirs sauf au Directeur Général ou à un associé.

13.4 Représentation sociale

Les membres du comité d'entreprise, s'il en existe, désignés pour constituer la délégation prévue par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exercent leurs attributions auprès du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. Ils sont révocables de leurs fonctions ad nutum par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général sera investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives et plus généralement, tout associé a le droit, à toute époque, de recevoir du Président tout autre document que l'associé demanderait.

En même temps qu'il convoque les associés en assemblée générale, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit au plus tard trois (3) jours avant l'assemblée générale des questions auxquelles le Président est tenu de répondre par écrit lors de l'assemblée générale.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence

7
M.C. 04
YB

particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande et à leur frais aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Compétences

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- toute décision emportant modifications des statuts
- transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- rachat par la société de ses propres titres ;
- autorisation au Président ou au Directeur Général d'attribuer des valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ou des actions gratuites ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;
- modification des droits attachés aux actions ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ou dissolution ;
- prorogation de la société ;
- nomination, rémunération et/ modification de la rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels arrêtés par le Président, affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- mise en place de tous prêts ou emprunts, octroi de subventions ou abandons de créances, facilités de crédit et, plus généralement engagement ou cautionnement, aval ou garantie; signature de contrats de crédit-bail, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ;
- constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations ;
- ouverture ou fermeture de bureaux, établissements, succursales, fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transferts d'actifs essentiels, tant pour ce qui concerne la société que ses éventuelles filiales ;
- toute décision ou proposition de distribution du bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les statuts de la Société (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission)
- approbation des conventions réglementées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision des associés.

18.2 Forme des décisions

A) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- modification des statuts ; modification, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des droits de l'une quelconque des catégories de valeurs mobilières ;
- tout changement substantiel affectant de manière significative l'Activité (en ce compris le lancement de nouvelles branches d'activité) ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat de joint-venture, de partenariat ou de consortium et opérations assimilées ;
- mise en place de tous prêts ou emprunts, octroi de subventions ou abandons de créances, facilités de crédit et, plus généralement engagement ou cautionnement, aval ou garantie ; signature de contrats de crédit-bail, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ;
- constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société (ou ses filiales) ; tout intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan, et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- toute décision d'affectation et de répartition du bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les statuts de la Société (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- ouverture et fermeture de bureaux, établissements, succursales, fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, tant pour ce qui concerne la Société que ses éventuelles filiales ;
- la conclusion de toutes conventions et plus généralement la prise de tout engagement d'un montant respectif supérieur à 20.000 euros ;
- la conclusion de toutes conventions entre la Société (ou une filiale) et un mandataire social, ou un Associé de la Société, directement ou indirectement ou un affilié ou un membre de la famille des personnes visées ci-avant ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;
- à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- à la prorogation de la Société
- au transfert du siège social dans un autre département non limitrophe ou à l'étranger ;
- à la liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins trois quart (3/4) des droits de vote de la société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité trois quart (3/4) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi étant précisé que conformément aux présents statuts, la liquidation conventionnelle de la société, la nomination, la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation constituent des décisions prises à la majorité trois quart (3/4) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

B) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins deux tiers des droits de vote de la société.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de plus de 60% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

18.3 Mode de délibération

A) Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Chacun des associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède dans le capital de la société.

Toutes décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10% du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les cinq (5) jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder lui-même à la convocation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président (ou, en cas de refus de ce dernier de procéder dans le délai susvisé à une convocation à la suite d'une demande d'un associé détenant des actions représentant au moins 10% du capital social, au choix de cet associé), d'un vote par correspondance, visio/téléconférence, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Tous moyens de communication tels que la visio/téléconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent néanmoins renoncer à ce délai, par accord unanime. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation utilisé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence, le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion notamment sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions fixées par la loi. Il est expressément précisé que les frais engagés par le Président dans l'intérêt de la société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la société.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable aux associés des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêt.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans

Handwritten notes in blue ink: "M.C", "04", "166", and "4B".

les conditions prévues pour les décisions extraordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par justice.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les associés.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée comme premier Président de la Société :

M. Cyril MACGINGLEY, demeurant 237, Route de Saint - Rémy, 46320 - LIVERNON.

lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les sommes d'argent mentionnées recevront la qualification de compte courant au profit des associés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

17 MGG
M.C. OY
YB

ARTICLE 25 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés ont donné mandat à Monsieur Frédéric Dufour d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque au nom de la Société et le faire fonctionner,
- effectuer toutes formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:
 - o signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
 - o faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés,
 - o et généralement donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

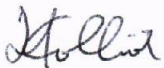
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

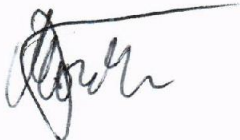
Le 5 juillet 2024.

En 6 exemplaires originaux

Pour ELCANO HOLDING



Pour E&M INVEST



Pour MAC GINLEY HOLDING



Pour SUPERGA INVEST



Pour S&E INVEST





POUVOIR DE SIGNATURE

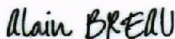
Je soussignée Alain BREAU,

Agissant en qualité de Président de la SAS SUPERGA INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 156 080 €, dont le siège social est à PARIS (75009), 1-3 rue de Caumartin, immatriculée au RCS sous le N° 477 581 318 PARIS,

Donne par la présente pouvoir à Monsieur Eric MONJEAN – Directeur Administratif et Financier pour signer les statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée **AAWD (ASK AND WE DO)**, au capital de 50.000 € en cours d'immatriculation au RCS de PARIS ayant son siège social, au 1-3 rue de Caumartin 75009 PARIS.

Fait à Paris,

Le 02/08/2024

DocuSigned by:

82BF4C727BB84DB...